

DECISION N° 772/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SIMIDA + Logo » n° 93731

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93731 de la marque « SIMIDA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mars 2018 par la société SIMIDA Sarl, représentée par Maître Amadou KEITA ;
- Vu** la lettre n° 0596/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 05 avril 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SIMIDA + Logo » n° 93731 ;

Attendu que la marque « SIMIDA + Logo » a été déposée le 19 janvier 2017 par les Etablissements BAH MAMADOU MOUSTAPHA & FRERES et enregistrée sous le n° 93731 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2017 paru le 22 février 2018 ;

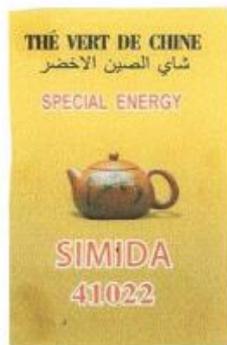
Attendu que la société SIMIDA Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque complexe « SIMIDA » n° 82758 déposée le 17 février 2015 dans la classe 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « SIMIDA + Logo » n° 93731 met en valeur une théière de forme particulière associée à l'inscription « SIMIDA » qui est son nom ; que cette marque est une reproduction presque servile de sa marque antérieure pour couvrir les mêmes produits de la classe 30 ; qu'elle constitue une atteinte à ses

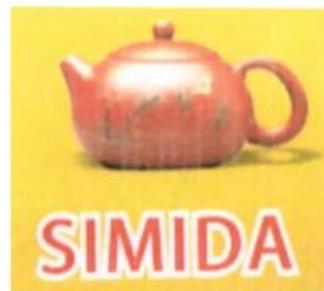
droits enregistrés antérieurs ; que les deux marques en conflit sont des marques complexes ; qu'elles ont une identité des caractères phonétiques, une identité visuelle et une identité de disposition ; que cette ressemblance est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur de moyenne attention qui n'a pas simultanément les deux marques sous les yeux ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits identiques de la même classe 30, toute chose qui renforce le risque de confusion sur l'origine des produits ; que la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché n'est donc pas envisageable en l'espèce ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure pour atteinte à ses droits enregistrés antérieurs, en application des disposition de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 82758
Marque de l'opposant



Marque n° 93731
Marque du déposant

Attendu que les Etablissements BAH MAMADOU MOUSTAPHA & FRERES n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SIMIDA Sarl ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 93731 de la marque « SIMIDA + Logo » formulée par la société SIMIDA Sarl est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 93731 de la marque « SIMIDA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les Etablissements BAH MAMADOU MOUSTAPHA & FRERES, titulaires de la marque « SIMIDA + Logo » n° 93731, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**